

N°ARR23_0006

Services Techniques//DB/AP



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0006 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue du Bel Air

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022 interdisant la circulation des poids lourds rue du Bel Air,

Considérant la construction d'une maison impliquant la livraison de béton et la demande de Monsieur Laurent TRIAY, 13 bis rue du Bel Air, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, d'interdire la circulation rue du Bel Air le temps de la livraison du béton.

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022, le camion devant intervenir au 13 bis rue du Bel Air est autorisé à circuler sur cette voie à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la livraison :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Bel Air, voie en impasse,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à Monsieur TRIAY Laurent de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la livraison,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le 23 janvier 2023,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler et la déviation des piétons, seront exécutés par Monsieur TRIAY Laurent chargée de la livraison qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la livraison, par Monsieur TRIAY à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité de l'intervention,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel Saint-Aubin,
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 16/01/2023